

Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'école de musique du pays mellois

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2, Place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilitée en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2016 et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et

L'Association École de Musique du Pays Mellois, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Monsieur Hervé JUIN, Président, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 33961779700032

PRÉAMBULE

Le dynamisme de la vie associative est un enjeu du développement et de l'attractivité du territoire de la Communauté de Communes Mellois en Poitou. Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations porteuses de projets d'intérêt général à rayonnement communautaire, la communauté de communes a souhaité encourager et valoriser l'éducation musicale sur tout le territoire communautaire tout en prenant en compte la diversité de la pratique musicale.

La présente convention triennale 2023-2025 de soutien à l'Ecole de Musique du Pays Mellois intervient dans ce cadre.

Considérant que « l'Association », a pour but de contribuer au développement culturel des territoires.

Considérant que ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'association ;

Considérant le rayonnement communautaire de l'Association et de l'activité d'intérêt général ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la communauté de communes mellois en Poitou.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet tel que défini et annexé à la présente convention qui structure les projets de l'association, pour les 3 années, autour de 5 grands axes :

- 1) Former les élèves mineurs à la musique.
- 2) Mettre en réseau les structures musicales ou autres : harmonies municipales, médiathèques, associations... présentes sur le territoire pour créer un évènement dans le but de créer de la synergie entre chacune d'elles.
- 3) Faire de l'école de musique un pôle ressources (formation d'adultes, accompagnement de structures ...).
- 4) Pour une culture partagée : proposer des animations et de la médiation dans le cadre d'interventions extérieures (bibliothèques, médiathèques...).
- 5) Maintenir les trois antennes de l'école de musique sur le territoire.

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de l'année 2023.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de 432 000 EUR (maximum 144 000 € par an et pour trois ans) constitué d'une part fixe de 70 600€ et d'une part variable maximale de 73 400€.

La collectivité finance selon la répartition suivante :

- Une part variable de 320 € par élève de moins de 18 ans inscrit au 1er décembre de l'année N-1 en moyenne 220 élèves (sur la base du coût global annuel de l'élève pour l'association) soit une part variable maximale de $220 \times 320 = 70\,400\text{€}$
- 1000 € par antenne maintenue sur le territoire : La Mothe-Saint-Héray, Chef-Boutonne, Celles sur Belle soit 3 000 € en part variable
- 70 600 € de part fixe pour former les élèves à la musique, mettre en réseau les structures musicales, proposer des animations, de la médiation et faire de l'école un pôle ressources.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 3 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant pour les années 2023, 2024 et 2025 sera versé en une fois après réception des pièces justificatives.

Le montant définitif de la subvention est arrêté à l'appui de la com
nombre d'élèves inscrits au 1er décembre en année N-1.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Ecole de musique du pays mellois

N° IBAN : FR76 1551 9391 0100 0201 5680 115
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes Mellois en Poitou.
Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Melle.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions, objets de la présente convention, qui justifie le soutien financier de la Communauté de communes Mellois en Poitou.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes Mellois en Poitou » en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes <https://melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo> sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association ;
- les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;
- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc).

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

SLO

ID : 079-200069755-20221215-C15_12_2022_41-DE

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 14 – DISPOSITION DIVERSES

La présente convention rentrera en vigueur, après signature des parties et transmissions aux représentants.

Elle est consentie pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour l'Association,

**Le Président,
Hervé JUIN**

Pour la Collectivité,

**Le Président,
Fabrice MICHELET**